



HAL
open science

De quoi les zoonoses sont-elles le nom ?

Sonia Desmoulin-Canselier

► **To cite this version:**

Sonia Desmoulin-Canselier. De quoi les zoonoses sont-elles le nom ?. Revue semestrielle de droit animalier, 2021. halshs-03509648

HAL Id: halshs-03509648

<https://shs.hal.science/halshs-03509648v1>

Submitted on 7 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

De quoi les zoonoses sont-elles le nom ?

Sonia DESMOULIN
Chargée de recherche CNRS
UMR 6297 CNRS/Université de Nantes

Les zoonoses occupent une place à part dans l’imaginaire collectif de nos sociétés occidentales¹. De la peste noire au virus Ebola, en passant par la rage ou la grippe aviaire, les exemples sont nombreux de maladies infectieuses qui, passées de l’animal à l’homme, ont provoqué de graves difficultés et de très nombreux décès. Bien que l’origine de la pandémie Covid-19 ne soit pas encore pleinement élucidée², tout porte à croire que le virus qui fait actuellement souffrir et mourir les hommes est issu d’une recombinaison de virus présents chez des chauves-souris asiatiques (en Chine et dans le Nord du Laos)³. Par-delà la létalité des maladies, celles qui sont véhiculées ou transmises par les animaux semblent présenter des caractéristiques particulières, tenant à leur imprévisibilité ou à leurs résistances aux parades sanitaires mises en place. On peut s’interroger aussi sur les représentations qu’elles véhiculent, nous rappelant non seulement notre condition mortelle, mais aussi notre appartenance au règne animal. L’horreur suscitée par la contamination par le biais d’excréments et de sécrétions animales (bave, excréments, urine...) ou d’agents secondaires plus ou moins invisibles (bactéries, puces vivants sur les rats...) se double d’une crainte d’être ainsi rabaisés à l’état d’êtres biologiques vulnérables, voire à l’état de bêtes. Guy de Maupassant y consacra une nouvelle⁴, Flaubert fit discourir Bouvard et Pécuchet sur le risque d’avoir rendu rabique un chien objet de leurs expérimentations⁵. Plus contemporaine, la science-fiction offre de multiples illustrations de la peur que la nature se retourne « contre nous » alors que nos modes de vie et nos expérimentations témoignent de notre ignorance volontaire de la finitude et de l’interdépendance du monde vivant⁶.

Entrée dans le vocabulaire de l’Organisation Mondiale de la Santé (OMS) dès 1959, la zoonose est aujourd’hui définie dans son glossaire comme « une maladie ou une infection naturellement transmissible des animaux vertébrés à l’homme »⁷. Bien que la notion ne soit pas définie dans le glossaire du Code sanitaire international pour les animaux terrestres, l’Organisation mondiale de la santé animale (OIE) distingue les « maladies d’origine animale auxquelles l’homme est sensible », telles que l’influenza aviaire, la rage, la fièvre de la vallée du Rift ou encore la brucellose, et les « maladies à transmission essentiellement interhumaine [qui] circulent chez l’animal ou ont un réservoir animal identifié et peuvent causer de graves crises sanitaires », comme les virus HIV ou Ebola. Formé au XIXe siècle⁸, le terme est distingué de celui d’épizootie, formé dès le XVIIIe⁹, qui désigne les maladies transmissibles entre animaux, frappant simultanément un grand nombre de même espèce ou d’espèces différentes. Une compréhension purement biologique de ces phénomènes amènerait à considérer que les zoonoses ne sont donc que des épizooties touchant une espèce particulière : l’espèce humaine. Une autre perspective permet cependant de comprendre que ces termes renvoient à des réalités socio-économiques et juridiques différentes : la protection de la santé des populations humaines, d’un côté, l’organisation des marchés et la circulation de marchandises (animaux vivants et produits d’animaux), de l’autre.

Les zoonoses offrent matière à tant de réflexions qu’il peut être difficile de choisir entre différentes approches. Faut-il parler à leur sujet de la manière dont les pouvoirs publics traitent de l’incertitude et des risques émergents ? Doit-on insister plutôt sur la géopolitique internationale et la répartition des rôles entre Etats et organisations internationales dans la gestion de risques globaux ? Une perspective de santé publique peut aussi justifier d’éclairer la législation sous l’angle du rapport à la maladie et à la contagion. Nous opterons ici pour une

¹ G. Didi-Huberman, *Memorandum de la peste. Le fléau d’imaginer*, Christian Bourgois ed., 1983 ; S. Robin, « De l’épizootie à la zoonose : l’angoisse de la transmission des maladies animales contagieuses à l’homme. L’exemple de la rage dans le département de la Vienne entre 1881 et 1939 », *Annales de Bretagne et des Pays de l’Ouest*, 2006, 113-1, p. 123.

² <https://www.who.int/fr/health-topics/coronavirus/origins-of-the-virus> (dernière consultation: 01/07/2021).

³ J. Brugère-Picoux, « L’origine de la zoonose et les modes de contamination », *Ghazipur/Outre-Terre*, 2019/2, n° 57, p. 57 ; J.-P. Dedet, « Les sociétés face aux épidémies : de la peste à la Covid-19 », *Les Tribunes de la santé*, 2020/4, n° 66, p. 25.

⁴ G. De Maupassant, « Enragée » dans *Contes et nouvelles*, T.2, *La pléiade*, NRF Gallimard Paris, 1974, p. 939.

⁵ G. Flaubert, *Bouvard et Pécuchet*, Classiques Garnier, 1954, p. 80-81.

⁶ Parmi la longue liste des productions cinématographiques, on peut évoquer ici : 8 jours plus tard (2003) de D. Boyle, Phénomènes (2008) de N. Shyamalan ou Contagion (2011) de S. Soderbergh.

⁷ <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/zoonoses> (dernière consultation: 01/07/2021).

⁸ Le terme aurait été créé en 1855 par le médecin allemand Rudolf Virchow à partir des racines grecques *zôon* (l’animal) et *nosos* (la maladie).

⁹ Le terme aurait été forgé en 1765 par Claude Bourgelat à partir de la racine grecque *zôotes*.

approche résolument centrée sur notre rapport aux animaux et sur le discours véhiculé par le droit et les institutions publiques.

La lutte contre les zoonoses est, en effet, le théâtre d'enjeux anthropologiques. La « catastrophe que marquerait le franchissement de la barrière d'espèce »¹⁰ est sanitaire autant que narcissique : notre ligne Maginot psychologique contre la commune nature biologique n'a pas tenu. Il faudrait alors reprendre la « guerre »¹¹ contre les agents pathogènes, construire d'autres miradors pour lancer l'alerte et définir des règles plus solides pour tenir à distance les animaux « réservoirs » et « vecteurs ». Le droit est ainsi mobilisé, d'abord et principalement, pour régler les conditions de contrôle, de mise en quarantaine et de mise à mort des animaux perçus comme des sources de dangers. Le trouble suscité par l'inefficacité des fortifications et des tranchées juridiques successivement mises en place conduit toutefois à l'émergence d'un nouveau discours. La sémantique des discours officiels s'est récemment enrichie de concepts nouveaux, comme celui d'« une seule santé » (*one health*), ou réinterprétés, comme celui de biodiversité. Ils sont susceptibles de fonder de nouveaux dispositifs juridiques. Ils offrent aussi, et surtout, des motifs d'espérer que la rhétorique de l'exploitation sécuritaire des animaux et de la nature soit progressivement supplantée par une approche plus raisonnable et plus généreuse, reconnaissant que les humains participent d'un ensemble vivant et qu'ils doivent se comporter de manière à en respecter les équilibres. Car si le droit reste une production humaine, offrant aux hommes le confort d'une construction ordonnée du monde dont ils pensent conserver la maîtrise, il peut être mis au service de visions plus ou moins intelligentes et bienveillantes. Il est donc temps de rappeler que les animaux vertébrés ne sont pas seulement des « réservoirs » et des « vecteurs » d'agents pathogènes (1), ce sont parfois des « sentinelles » nous avertissant des dangers (y compris des dangers que nous provoquons) et ce sont toujours des êtres vivants sensibles à intégrer dans le cercle de nos prochains (2).

1. Animaux « réservoirs » et animaux « vecteurs » : entre surveillance et éradication du risque

« Bien que les interactions entre santé humaine et santé animale ne soient pas un nouveau phénomène, les zoonoses auxquelles nous sommes actuellement confrontés ont une étendue, une importance et un impact mondial sans précédent dans l'histoire de l'humanité. L'avènement d'une ère marquée par l'apparition de maladies émergentes et ré-émergentes et leurs conséquences potentiellement graves pour la santé publique constituent des éléments déterminants qui ont bouleversé nos perspectives et nos activités en profondeur. »¹² Publiée en 2004, cette analyse de l'OIE reflète le point de vue de nombreux décideurs publics, en France, dans l'Union européenne et dans les instances internationales. L'alarme vient d'abord d'une grande déception. La création d'organisations internationales dédiées à la lutte concertée contre les maladies, la découverte des antibiotiques et la mise en place de vastes campagnes de vaccination avaient pu faire miroiter une victoire contre les microbes et autres agents infectieux¹³. Or, loin d'être gagnée, la « guerre » contre les agents pathogènes a pris une tournure imprévue au début du XXI^e siècle. « L'éternel retour des épidémies » se nomme désormais « émergence » ou « réémergence »¹⁴. Cette reconfiguration sémantique, qui exprime l'inattendu autant que le désarroi et l'alerte, se déploie dans les discours des instances officielles à compter des années 2000, en lien direct avec les circulations virales entre hommes et animaux¹⁵. En effet, selon des chiffres publiés en 2008 et non invalidés depuis, les zoonoses représentent 60% des maladies infectieuses « émergentes »¹⁶, tandis qu'au moins 75% des agents pathogènes des maladies infectieuses humaines « émergentes » seraient d'origine animale¹⁷. Un tel constat conduit à désigner les animaux, domestiques et sauvages, comme des sources potentielles de dangers. La législation biosécuritaire l'exprime clairement (a), justifiant des régimes d'isolement et de destruction pour les animaux (b).

a. Les zoonoses, figures du risque ultime dans la législation biosécuritaire

¹⁰ N. Fortané et F. Keck, « Ce que fait la biosécurité à la surveillance des animaux », *Revue d'anthropologie des connaissances*, 2015/2, vol. 9, n° 2, p. 125, citation p. 129.

¹¹ Le vocabulaire guerrier des discours du Président de la République française au printemps 2020 est à cet égard éloquent, mais n'est pas très original.

¹² <https://www.oie.int/fr/les-zoonoses-emergentes-et-re-emergentes/> (dernière consultation: 01/07/2021).

¹³ L'annonce en mai 1980, lors de la 33^e Assemblée mondiale de la Santé, que « tous les peuples du monde » étaient « désormais libérés de la variole » en est l'illustration la plus marquante.

¹⁴ A.-L. Parodi, « L'éternel retour des épidémies », in L. Israël, *Santé, médecine, société, Cahiers de l'académie des sciences morales et politiques*, PUF, 2010, p.57.

¹⁵ S. Morand et M. Figuié (coord.), *Emergence de maladies infectieuses. Risques et enjeux de société*, Editions Quae, collection « Matière à débattre et décider », 2016.

¹⁶ K. E. Jones et al., « Global trends in emerging infectious diseases », *Nature* 2008, n° 451, p. 990.

¹⁷ <https://www.oie.int/fr/ce-que-nous-faisons/initiatives-mondiales/une-seule-sante/> (dernière consultation: 01/07/2021).

Des zoonoses figurent dès 1924 parmi les épizooties justifiant la création de l'Office international des épizooties (OIE), renommée Organisation mondiale de la santé animale en 2003. La liste des 9 maladies pour lesquelles est organisée une collecte internationale inédite de données mentionne notamment la rage et la fièvre charbonneuse¹⁸. L'importance du potentiel zoonotique comme critère à prendre en considération ne cessera, par la suite, de se consolider. Dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres, norme de référence de l'OIE, il fait partie des facteurs déterminant une notification d'une maladie émergente, une information épidémiologique dans le système mondial d'information sanitaire (World Animal Health Information System : WAHIS, devenu OIE-WAHIS en 2019) et/ou une inscription sur la liste de l'OIE (en alternative au fort taux de morbidité ou de mortalité animale)¹⁹. Le risque est jugé d'autant plus important que l'espèce animale est physiologiquement et génétiquement proche de l'homme, aussi des mesures spécifiques sont prévues pour la lutte contre les zoonoses transmissibles par les « primates non humains ». Le chapitre 6.12 organise les conditions de certification, de transport, de quarantaine pour des animaux dont on reconnaît implicitement qu'ils appartiennent à la même catégorie biologique que les hommes (qualifiable en creux de « primates humains »²⁰), mais auxquels on applique des mesures drastiques peu compatibles avec les impératifs biologiques de leurs espèces. L'article 6.12.1 précise explicitement que « la probabilité qu'un animal soit porteur d'agents pathogènes responsables de zoonoses est en relation avec la position taxonomique et la région d'origine de l'espèce à laquelle il appartient ». Ainsi, les primates se voient traités différemment en raison du risque zoonotique qu'ils représentent et, au sein des primates, les singes anthropoïdes sont considérés comme devant faire l'objet de davantage de précautions que les prosimiens, les ouistitis ou les tamarins.

Les zoonoses intègrent le programme d'action de l'OMS au tournant des années 1950-1960, époque des controverses sur l'origine des pandémies grippales, amenant l'OMS à diligenter une enquête internationale sur la grippe chez les porcs et les chevaux, ce qui débouche dans les années 1970 sur le constat officiel d'une co-infection des animaux et des hommes²¹. Dès lors, les animaux seront perçus comme des « réservoirs » et des « vecteurs ». Le Règlement sanitaire international précise dans son glossaire qu'on entend par « réservoir » « un animal, une plante ou une substance qui héberge normalement un agent infectieux et dont la présence peut constituer un risque pour la santé publique », et par « vecteur », « un insecte ou tout animal qui véhicule normalement un agent infectieux constituant un risque pour la santé publique ». En droit international de la santé, les animaux sont donc sources d'infection et de contamination, sans être mentionnés pour leurs potentiels bienfaits, qu'ils soient dans leur habitat naturel ou qu'ils soient vendus et transportés en tant que « marchandises »²². L'article 22 du Règlement assigne aux autorités compétentes des Etats le rôle de veiller à ce que « les bagages, cargaisons, conteneurs, moyens de transport, marchandises et colis postaux et les restes humains au départ et en provenance de zones affectées soient maintenus dans un état tel qu'ils soient exempts de sources d'infection ou de contamination, notamment de vecteurs et de réservoirs », tandis que l'article 33 impose le respect des mesures sanitaires pour les animaux vivants en transit, là où elle en dispense les « autres marchandises » en transit sans transbordement.

Désignées comme des enjeux majeurs de préoccupation sanitaire, les zoonoses justifient la collecte mondiale de données et un traitement sécuritaire particulier pour les animaux vertébrés, spécialement lorsqu'il s'agit de primates. La succession des alertes sanitaires en lien avec une origine ou une transmission animale depuis une trentaine d'années (SIDA, ESB, Ebola, MERS, SRAS, H1N1, H5N1..) a renforcé la tendance « biosécuritaire »²³. Le droit de l'Union européenne reflète la même évolution. Une directive de 1992, remplacée

¹⁸ Statuts organiques de l'Office international des Epizooties, Annexe à l'Arrangement international pour la création à Paris d'un Office international des Epizooties conclu à Paris le 25 janvier 1924, article 5.

¹⁹ Chapitres 1 et 2 du Code sanitaire pour les animaux terrestres.

²⁰ S. Desmoulin-Canselier, « De « l'espèce » aux « primates non humains » : origines, interprétations et implications des classifications gradualistes en droit », in E. De Mari et D. Taurisson-Mouret (dir.), *Ranger l'animal – L'impact de la norme en milieu contraint (II)*, Victoire éditions, 2014, p. 34.

²¹ F. Vagneron, « Surveiller et s'unir ? Le rôle de l'OMS dans les premières mobilisations internationales autour d'un réservoir animal de la grippe », *Revue d'anthropologie des connaissances* 2015/2, vol. 9, n° 2, p. 139.

²² Règlement Sanitaire International, Glossaire : « marchandises » s'entend de « produits tangibles, y compris des animaux et des végétaux, transportés lors d'un voyage international, notamment pour être utilisés à bord d'un moyen de transport ».

²³ N. Fortané et F. Keck, « Ce que fait la biosécurité à la surveillance des animaux », précité ; M. Lesage, « Zoonoses émergentes et réémergentes : enjeux et perspectives », *Analyse. Centre d'études et de prospective* n° 66, janvier 2014 : <file:///C:/Users/Utilisateur/AppData/Local/Temp/CEP Analyse 66 Zoonoses enjeux et perspectives cle4fb825.pdf> (dernière consultation: 01/07/2021).

par une directive du 17 novembre 2003 a organisé la « surveillance des agents zoonotiques »²⁴. La protection de la santé humaine par rapport aux maladies et infections transmises par les animaux est ainsi devenue un objet à part entière du droit européen. L'objet de ce texte est principalement le recueil et l'analyse de données pour la surveillance des virus de maladies énumérées²⁵, mais aussi pour la détection et la caractérisation de zoonoses émergentes²⁶. Point d'orgue de ce mouvement, le Règlement 2016/429 du 9 mars 2016 est venu compléter ce dispositif²⁷. Erigé en « législation sur la santé animale », alors que son objet direct et principal est la détection et la gestion des maladies animales transmissibles, ce texte illustre la place déterminante prise par la préoccupation pour les zoonoses. Le concept de « biosécurité »²⁸ y figure en bonne place, aux côtés de celui d'émergence²⁹.

Sans surprise, les règles nationales sont sur la même ligne. Depuis 2005³⁰, le code rural français contient des mesures relatives à la surveillance des risques dans le champ de la « santé publique vétérinaire », et depuis 2011, les maladies d'origine animale transmissibles à l'homme sont qualifiées de « dangers sanitaires »³¹. Nombre de zoonoses ont vocation à intégrer la catégorie des « dangers sanitaires de première catégorie » comme étant « de nature, par leur nouveauté, leur apparition ou persistance, à porter une atteinte grave à la santé publique ». C'est donc le régime le plus rigoureux qui leur est appliqué. Les autres entrent aisément dans la seconde catégorie³². Dans les faits, la zoonose justifie une mobilisation maximale des outils réglementaires (utilisation des pouvoirs de police sanitaire, prévention si elle est possible, précaution si les données sont insuffisantes...) et motive l'application de solutions drastiques pour les animaux.

b. Les zoonoses, justification pour un régime d'isolement et de destruction

A l'ère des vaccins, les principaux outils de la législation biosécuritaire demeurent l'isolement et la destruction. Le Règlement 2016/429 fait ainsi figurer la « quarantaine » parmi les notions clés, définie comme « la détention d'animaux dans l'isolement, sans contact, direct ou indirect, avec des animaux en dehors de cette unité épidémiologique, en vue de vérifier l'absence de propagation d'une ou de plusieurs maladies déterminées pendant que les animaux à l'isolement sont placés sous observation pour une durée déterminée et, si nécessaire, soumis à des tests et à des traitements ». La mise à mort ou la destruction apparaissent immédiatement après l'isolement au titre des « mesures de lutte contre la maladie lorsque la présence de celle-ci est confirmée chez des animaux détenus ». L'article 61 mentionne ainsi, après la restriction de déplacements, la « mise à mort et l'élimination ou l'abattage des animaux susceptibles d'être contaminés ou de contribuer à la propagation de la maladie répertoriée ». La vaccination ou le traitement par d'autres médicaments vétérinaires n'est prévu qu'en quatrième option et l'on sait que les règles du commerce international en conditionnent l'accès à certains critères sans rapport avec les besoins des animaux³³.

Concrètement, ce sont les autorités administratives nationales qui mettent en œuvre ces mesures. Le code rural français prévoit qu'en cas d'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie relevant des dangers

²⁴ Directive 92/117/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, concernant les mesures de protection contre certaines zoonoses et certains agents zoonotiques chez les animaux et dans les produits d'origine animale, en vue de prévenir les foyers d'infection et d'intoxication dus à des denrées alimentaires ; Directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil.

²⁵ Une distinction est faite entre les maladies à surveiller (comme la Brucellose ou la listériose) et les maladies à surveiller en fonction de la situation épidémique (comme l'hépatite A, la grippe ou la rage) : voir l'annexe 1 de la Directive 2003/99/CE.

²⁶ Voir le considérant 15 et l'annexe 1 de la Directive 2003/99/CE.

²⁷ Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale.

²⁸ Règlement (UE) 2016/429, article 4 : « biosécurité » : « ensemble des mesures de gestion et des mesures matérielles destinées à réduire le risque d'introduction, de développement et de propagation des maladies a) à une population animale, à partir de ou au sein de celle-ci ; ou b) à un établissement, à une zone, à un compartiment, à un moyen de transport ou à tout autre site, installation ou local, à partir de ou au sein de celui-ci ».

²⁹ Voir notamment l'article 6.

³⁰ Loi n°2005-157 du 23 février 2005.

³¹ Art. L. 201-1 et suivants c. rural, modifiés par les ordonnances n°2011-862 du 22 juillet 2011 et n°2019-1110 du 30 octobre 2019.

³² Article L. 201-1, 2°, II : 2° « Les dangers sanitaires de deuxième catégorie sont les dangers sanitaires autres que ceux mentionnés au 1° pour lesquels il peut être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte définies par l'autorité administrative ou approuvées dans les conditions prévues à l'article L. 201-12 ».

³³ A propos de la tuberculose bovine, voir par exemple : S. Desmoulin-Canselier, « Tout change, mais rien ne change ? L'ubac du droit animalier », *Revue semestrielle de droit animalier* 2015-1 (parution février 2016), pp. 85-92.

sanitaires de première catégorie, l'autorité administrative est en mesure d'ordonner toutes « mesures particulières de contrôle adaptées à ces dangers »³⁴, ce qui lui laisse une marge de manœuvre considérable. Ce qui peut être constaté de manière plus générale pour les épizooties est *a fortiori* valable en cas de zoonose : les mécanismes de police administrative mis au service de la santé publique aboutissent à une relégation de l'impératif de protection de la santé et de la vie des animaux, autorisant des abattages préventifs, même pour des animaux non infectés dès lors qu'existe une suspicion de contact avec des animaux infectés, y compris lorsque la maladie peut être traitée, comme par exemple pour la brucellose bovine pour laquelle il existe des antibiotiques³⁵. Il n'est pas utile de revenir sur les illustrations passées d'abattages massifs d'oiseaux durant les périodes de diffusion des virus H1N1 et H5N1. Il suffira de mentionner un exemple récent, avec l'abattage en novembre 2020 de 1000 visons dans un élevage d'Eure-et-Loire suite à la détection d'une souche virale en lien avec le SARS-Cov2³⁶. Des mesures similaires auraient abouti en Europe à la mise à mort de millions de visons, sans que la démonstration d'une transmission à l'homme soit faite³⁷. Même le statut d'espèce protégée ne permet pas de résister à l'argument de protection de la santé publique. Ainsi, Damien Thierry relate les mesures dérogatoires ayant conduit à la mise à mort de plus de 300 bouquetins suspectés d'être atteints de Brucellose dans le massif du Bargy, malgré des avis scientifiques soulignant la faiblesse du risque de transmission au cheptel bovin et le risque minime pour la santé humaine³⁸.

La mise à mort systématique de certains animaux de compagnie, c'est-à-dire la catégorie juridique la plus protectrice pour les animaux, en raison de la réapparition de la rage que l'on croyait éradiquée, illustre également la situation. Un contentieux devant les juridictions administratives en témoigne, à propos de l'euthanasie de chiens motivée par le fait d'avoir croisé la route d'un chien suspecté d'être atteint de la rage, sans que les doutes soit levés sur leur contamination³⁹. Si la France est officiellement indemne de la rage, il n'en va pas de même d'autres pays et un retour est toujours possible par le biais du franchissement des frontières⁴⁰. A l'occasion de la Journée mondiale contre la rage le 28 septembre 2020, les dirigeants de la FAO⁴¹, de l'OIE et de l'OMS ont annoncé leur volonté d'éradiquer les décès dus à la rage humaine d'ici à 2030 : « cette maladie tue encore une personne toutes les 9 minutes, et près de la moitié des décès concernent des enfants ». Or, jusqu'à 99 % des cas de rage humaine sont causés par des morsures de chiens. Un tel constat pourrait annoncer une lutte sans merci contre les animaux « vecteurs » que sont le renard et le chien. Une fois la suspicion établie, les effets de doute et la crainte enclenchent une mécanique presque impossible à enrayer. Il reste alors à opter pour l'action préventive. La recherche scientifique et les données de terrain montrent que les campagnes de vaccination des renards et des chiens constituent la véritable solution⁴². En couvrant 70 % de la population canine à risque, une immunité collective contre la rage peut être atteinte. La protection préventive de la santé des animaux constitue la meilleure piste pour une protection optimale de la santé humaine.

En se faisant l'outil d'une conception assimilant les animaux à des menaces sanitaires, le droit trouve rapidement ses limites et les dispositifs de veille et de lutte s'épuisent contre la créativité des micro-organismes pathogènes. Chaque zoonose d'ampleur a donné lieu à l'élaboration de nouvelles institutions ou de nouvelles règles (création de l'ANSES⁴³ et adoption de la directive 2003/99/CE en lien avec l'ESB, montée en puissance des réseaux internationaux de surveillance en lien avec Ebola et l'influenza aviaire ; accord tripartite OMS/OIE/FAO et mise en place d'un délégué interministériel lors des vagues de « grippe aviaire » ; élaboration d'un nouveau régime d'état d'urgence sanitaire avec le SARS-Cov2...). Chaque innovation réglementaire sur le registre biosécuritaire

³⁴ Article L. 201-4 c. rur.

³⁵ M. Cintrat, *Recherche sur le traitement juridique de la santé de l'animal d'élevage*, Thèse Université d'Aix-Marseille, 5 décembre 2017, p. 155.

³⁶ <https://agriculture.gouv.fr/surveillance-du-sars-cov-2-dans-les-elevages-de-visons-un-elevage-contamine> (dernière consultation: 01/07/2021).

³⁷ <https://www.natura-sciences.com/environnement/abattage-visons-covid19.html> (dernière consultation: 01/07/2021).

³⁸ D. Thierry, « Atteintes à la biodiversité et risques épidémiques », *Revue juridique de l'environnement* 2020 HS20 n° spécial, p. 81, spéc. p. 88.

³⁹ CAA Nancy, 4^e ch., 28 janvier 2008, 06NC01075 ; CAA Bordeaux, 3^e ch., 13 mars 2012, 10BX01401 ; CE, 5^e/4^e SSR, 11 juillet 2014, 359394. Voir aussi : F. Foures, « La rage en France : vieux problème, nouvelle crise », *Politix*, 2010/2 - n° 90, p. 167.

⁴⁰ M. Savey, « Zoonoses, surveillance des maladies animales et franchissement de la barrière d'espèce », *Responsabilité & Environnement (Annales des Mines)*, n° 52, octobre 2008, p. 72, notant p. 74 (avant la Covid-19) que « la rage est à l'échelle mondiale la plus meurtrière des zoonoses chez l'homme, essentiellement en Asie et en Afrique ».

⁴¹ Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

⁴² <https://www.oie.int/fr/plus-personne-ne-doit-mourir-de-la-rage/> (dernière consultation: 01/07/2021).

⁴³ Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

s'est révélée insuffisante. Cette inefficacité révèle moins l'inadaptation des réponses successives, qu'un problème de fond : il faut revoir notre façon d'affronter les problèmes. Il était donc nécessaire que les pouvoirs publics changent de perspective et considèrent la santé comme un ensemble complexe dont les différentes parties sont solidaires. Les animaux peuvent nous protéger. En les protégeant nous nous protégeons également.

2. Animaux « sentinelles » et animaux « prochains » : de la protection au vivre ensemble

Ainsi que le note Damien Thierry, « l'humanité ne peut se contenter de rechercher des solutions curatives à de futures zoonoses »⁴⁴. L'anticipation et la prévention (et parfois la précaution) se révèlent plus efficaces que la réaction et la réparation. Dans cette perspective, les animaux peuvent être vus comme des « sentinelles », nous alertant de la propagation de nouveaux virus. Les virus circulants entre les espèces, il est en effet intéressant de tenir compte des différentes espèces touchées pour mieux suivre leur déploiement, leur éventuelle résurgence et leurs variations. A titre d'exemple, on considère que la surveillance vétérinaire des chevaux offre une source d'information précieuse dans la veille épidémiologique contre la fièvre de West-Nile, car les chevaux sont infectés par les moustiques, eux-mêmes étant probablement infectés par des oiseaux⁴⁵. Cette idée se trouve déclinée dans l'approche *One health* – une seule santé – qui postule une meilleure protection des hommes et des animaux par la reconnaissance des enjeux de santé publique de la médecine vétérinaire et par le développement des interactions entre acteurs de la santé humaine et acteurs de la santé animale (1). L'expression « une seule santé » pourrait toutefois ne pas suffire à décrire le changement de perspective qui s'impose à nous. Pour cela, on lui adjoint souvent l'expression « un seul monde » : *One health, One world*. Il s'agit alors de mettre l'accent sur les interdépendances entre Etats et sociétés, mais aussi entre toutes les composantes du monde vivant. De ce point de vue, les animaux ne sont plus uniquement des dangers et des ressources, mais d'autres êtres vivants et sensibles, participant comme nous de la biodiversité et méritant notre considération (2).

a. Une seule santé : de la santé publique vétérinaire au déploiement des actions concertées

L'idée développée sous l'égide de l'expression *One health* est d'abord qu'il « n'y a pas d'un côté la santé animale avec ses aspects de gestion économique et de l'autre la santé humaine avec des impératifs de justice sociale, mais une seule santé dans laquelle la surveillance des animaux permet de détecter à l'avance les maladies qui vont affecter les humains », selon le résumé proposé par Frédéric Keck⁴⁶. Dans cette première compréhension du concept « une seule santé », le point clé de la lutte contre les infections transmissibles est la collecte de données et la transmission d'information pour la détection des risques le plus précocement possible, en réunissant à la fois des données sur la santé animale, sur la santé humaine et sur l'environnement.

Le besoin de collaboration et de coordination a été intégré assez tôt par les organisations internationales. Ayant pour mission de centraliser des données, de faire réaliser des enquêtes mondiales et de coordonner l'action des Etats, elles étaient aussi enjointes à collaborer. Le premier accord officiel signé entre l'OIE et l'OMS date de 1960. Le Règlement sanitaire international de l'OMS prévoit explicitement que l'OMS est appelée à coopérer et à coordonner ses activités avec d'autres organisations intergouvernementales et organismes internationaux, parmi lesquels la FAO et l'OIE. De nombreux dispositifs de surveillance se développent dans le cadre de ces accords, le plus souvent sur le terrain de la sécurité alimentaire. Deux dispositifs créés respectivement en 2005 et 2006 marquent toutefois une étape supplémentaire : le réseau OFFLU d'expertise sur les gripes animales (OIE/FAO) et le système mondial d'alerte et de réponse précoces pour les maladies animales majeures, dont les zoonoses (OIE/OMS/FAO) (GLEWS)⁴⁷. Bien que parcellaires, ces innovations créent un nouvel horizon pour le droit international sanitaire : celui d'une conception unitaire de la santé.

Après la publication en 2008 d'un premier document de cadrage⁴⁸, visant à mieux coordonner leurs actions en matière de zoonoses, l'OIE, l'OMS et la FAO décident d'insuffler plus de force à cette approche en lui donnant un cadre conceptuel. Elles signent en 2010 une « Note tripartite », qui organise leur collaboration sous l'égide du

⁴⁴ D. Thierry, « Atteintes à la biodiversité et risques épidémiques », précité, p. 93.

⁴⁵ M. Savey, « Zoonoses, surveillance des maladies animales et franchissement de la barrière d'espèce », précité, p. 73.

⁴⁶ F. Keck, « Introduction. Anthropologie sociale et maladies animales », *Cahiers d'anthropologie sociale* 2012/1, n° 8, p. 11, citation p. 19.

⁴⁷ H. de Pooter, *Le droit international face aux pandémies : vers un système de sécurité sanitaire collective ?*, Pedone, 2015, spéc. p. 244.

⁴⁸ OMS-FAO-OIE, *Les zoonoses : guide pour l'établissement d'une collaboration entre les secteurs de la santé animale et de la santé publique au niveau national*, 2008.

concept *One Health*⁴⁹. Certaines initiatives se développent ou sont redéployées dans ce cadre. Par exemple, les dispositifs de lutte contre les virus de type influenza sont progressivement placés sous cette bannière, à l'image du réseau OFFLU d'expertise sur les gripes animales (OIE/FAO) créé en 2005⁵⁰. De même, la tuberculose bovine, objet d'attention à l'OIE depuis 1948⁵¹ et figurant dans la liste de l'OIE depuis 1968, a été intégrée dans le système de surveillance du Système mondial d'information sanitaire de l'OIE en 2005, avant enfin de faire l'objet d'une « Feuille de route » de l'OIE, la FAO et l'OMS sur la « tuberculose zoonotique » en 2017 se référant à l'approche « Une seule santé »⁵². La signature d'un Protocole d'accord pour renforcer la lutte contre la résistance aux antimicrobiens en 2018, puis la publication en 2019 d'un guide « pour la gestion des zoonoses à travers l'approche multisectorielle *une seule santé* »⁵³ ont consolidé l'Alliance tripartite.

Dans l'Union européenne et au sein des Etats membres, la même dynamique se fait sentir. Elle passe d'abord par une valorisation et un renforcement des missions de santé publique confiées aux vétérinaires, mais aussi par l'affirmation de « la nécessaire collaboration entre santé publique humaine et vétérinaire, aussi bien pour les zoonoses à transmission alimentaire (type listériose) que pour celles qui sont (directement ou indirectement) contagieuses entre Homme et animal (type rage) »⁵⁴. Le Règlement 2016/429 se situe dans la même trajectoire, même si ses dispositions relèvent plutôt du droit sanitaire animalier : le législateur européen motive explicitement son adoption par les liens entre santé publique, santé animale et environnement⁵⁵ et se réfère plusieurs fois au concept *One health*⁵⁶. Certaines innovations juridiques franchissent même un cap supplémentaire, avec la création de dispositifs aux compétences ou au champ d'application débordant les cadres existants⁵⁷. La directive 2003/99/CE est présentée, lors de son adoption, comme un rouage du système européen de sécurité alimentaire, mais va plus loin en créant un système de collecte et de transfert de données concernant à la fois la santé animale et la santé humaine. En France, le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » adopté en France en 2004 couvrait les problématiques de santé animale et de pandémie humaine. Le dispositif, incluant un délégué interministériel en charge de la grippe aviaire, a été supprimé en 2012, une fois l'alarme passée⁵⁸. L'exemple illustre les limites du « bricolage » réglementaire au coup par coup, mais montre aussi que les ordres juridiques et les administrations ont une capacité d'évolution sur ce terrain.

Que nous disent ces collaborations institutionnalisées de notre rapport aux animaux ? Le guide de l'alliance tripartite OIE-FAO-OM publié en 2019 parle finalement peu des animaux, préférant évoquer les « menaces sanitaires au niveau de l'interface Homme-animal-environnement »⁵⁹. Selon la langue commune, une interface est un plan ou une zone de discontinuité entre des domaines distincts mais unis par des rapports d'échanges et d'interaction réciproques. Le slogan « une seule santé » se traduit donc actuellement par le maintien d'une vision séparatiste. Les continuités biologiques sont reconnues, mais immédiatement réinterprétées pour justifier la création de dispositifs à la frontière des champs d'action. La protection de la santé animale et de l'environnement demeure au service de la santé humaine. Les expériences « réussies » consistent à surveiller des « animaux sentinelles » pour déclencher des mécanismes d'alerte rapide en cas de zoonose, à l'image de l'exemple bolivien où, après avoir trouvé des carcasses de singes hurleurs, le personnel d'une réserve naturelle a collecté et fait analyser les échantillons prélevés permettant la détection du virus de la fièvre jaune et la mise en place de mesures de prévention (vaccination de la population et des campagnes de communication)⁶⁰. Apparue au tournant du siècle dans le vocabulaire vétérinaire, la notion est désormais admise : l'animal « sentinelle » est un

⁴⁹ http://www.who.int/foodsafety/zoonoses/final_concept_note_Hanoi.pdf

⁵⁰ *Joint WHO-FAO-OIE assessment of community-level risk of zoonotic avian influenza H5N1 infections Project Report*, October 2012.

⁵¹ Résolution n° II - Lutte contre la tuberculose, OIE 16^e session générale, *Bulletin de l'OIE* vol. 30, p. 432.

⁵² https://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Our_scientific_expertise/docs/pdf/Tuberculosis/Feuille_de_route_TB_zoonotique.pdf

⁵³ <http://www.fao.org/publications/card/fr/c/CA2942FR/> (dernière consultation : 01/07/2021).

⁵⁴ M. Savey, P. Martin et J.-C. Desenclos, « De l'agent zoonotique aux zoonoses. Diversité et unicité d'un concept en pleine évolution », *Bulletin épidémiologique* septembre 2010, n° 38, p. 3.

⁵⁵ Considérants 4, 7 et 11.

⁵⁶ Considérants 8 et 9.

⁵⁷ S. Desmoulin-Canselier, « "One health ! une seule santé !" : slogan pour temps de crise ou nouvel horizon de la santé publique ? », *Revue semestrielle de droit animalier* 2014-1, p. 419.

⁵⁸ Décret n° 2012-302 du 5 mars 2012 portant abrogation du décret n° 2005-1057 du 30 août 2005 instituant un délégué interministériel à la lutte contre la grippe aviaire.

⁵⁹ OMS-OIE-FAO, *Un guide tripartite pour la gestion des zoonoses à travers l'approche multisectorielle « Une seule santé »*, précité, not. p. 2, 3, 12, 18, 21.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 130.

« animal choisi dans son milieu ou placé volontairement dans un milieu et suivi au cours du temps afin de détecter précocement, de manière qualitative ou quantitative, une exposition à un agent pathogène donné »⁶¹.

Il faut donc ici énoncer une évidence : appréhender les animaux comme des « sentinelles » demeurent une forme d'instrumentalisation, même si les « lanceurs d'alerte » sont plus appréciés. On comprend dès lors le lien qui peut être établi avec d'autres notions récemment apparues en droit de l'environnement, à l'image du concept de « service écosystémique »⁶², explicité notamment dans le Plan National Santé Environnement 2015-2019 au travers des « services de régulation assurés par la biodiversité ». Les animaux sont pourtant bien davantage que la somme des services qu'ils nous rendent, y compris comme détecteurs de menaces. Vulnérables aux mêmes infections que nous (même si le virus s'exprime différemment d'une espèce à l'autre), vivants et sensibles comme nous (quoique la sensibilité s'exprime différemment d'une espèce à l'autre), leur sort nous importe pour notre propre survie, mais aussi pour que la vie sur terre ne se transforme pas en cauchemar stérilisé. Les « approches écologiques de la maladie »⁶³, utiles pour détecter précocement les nouvelles souches de virus et les nouveaux foyers épidémiques, devraient trouver leurs pendants dans les sciences administratives et en droit, pour tenir pleinement compte des continuités et des interactions au sein du monde vivant. L'essor du concept *One health* en ce début de XXI^e siècle est souvent relié au Symposium organisé le 29 septembre 2004 par la Société de conservation de la faune sauvage (*Wildlife Conservation Society* : WCS) et aux « 12 principes de Manhattan » proclamés à l'issue de cet événement. Se référant directement aux zoonoses ayant sévi dans les années précédentes, ces « principes » affirment le lien profond entre santé humaine, santé animale et protection de l'environnement : « Nous sommes à l'ère d'"une seule santé, un seul monde" et nous devons concevoir des pistes adaptatives, prospectives et multidisciplinaires pour les défis qui ne manqueront assurément pas de se poser à nous ». Le fait que ce nouveau « mot d'ordre » ait été lancé par une association ayant pour objet la protection de la faune sauvage a son importance, car la logique environnementaliste et écosystémique est ainsi déployée dans le champ sanitaire. La biodiversité pourrait ainsi devenir un concept du droit de la santé.

b. Un seul monde : du décloisonnement des approches à l'intégration des hommes dans la biodiversité ?

Le succès apparent du concept *One health*, désormais repris dans nombre des textes et documents officiels, à tous les niveaux institutionnels, ne parvient pas à générer sur le terrain les effets attendus. L'OMS, l'OIE et la FAO l'ont constaté avec amertume en 2019 : « en appliquant l'approche multisectorielle "une seule santé", l'Alliance tripartite a rencontré des difficultés pour trouver le meilleur moyen de mettre en place les structures et les systèmes permettant de lutter contre les zoonoses dans toutes les situations, compte tenu de la diversité des pays et des contextes »⁶⁴. Dans certaines zones du monde, les difficultés découlent de structures insuffisantes⁶⁵. Dans d'autres, elles résultent de structures trop rigides et de modes de pensée. De fait, surmonter les habitudes de fonctionnement « en silos » se révèle d'autant plus compliqué que les cadres de pensée séparent de longue date les questions de santé humaine, de santé animale et d'environnement. La gestion de la Covid-19 en France a ainsi montré les difficultés à intégrer les laboratoires vétérinaires dans la stratégie de dépistage⁶⁶, tandis que le conseil scientifique *ad hoc* créé pour aider l'exécutif à gérer l'état d'urgence sanitaire n'a inclus que tardivement un spécialiste de santé animale⁶⁷ et ne compte aucun écologue.

Pourtant, nul n'ignore que le SARS-Cov2, qui a provoqué la pandémie, est d'origine zoonotique. Il est également évident que la crise a nourri les suspicions vis-à-vis des animaux de compagnie et d'élevage,

⁶¹ <http://aeema.vet-alfort.fr/index.php/component/glossary/Glossaire-1/S/SENTINELLE-%28animal%29-296/> (dernière consultation 01/07/2021).

⁶² Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

⁶³ F. Vagneron, « Surveiller et s'unir ? Le rôle de l'OMS dans les premières mobilisations internationales autour d'un réservoir animal de la grippe », précité, p. 140.

⁶⁴ OMS-OIE-FAO, *Un guide tripartite pour la gestion des zoonoses à travers l'approche multisectorielle « Une seule santé »*, 2019, précité, avant-propos, p. IV.

⁶⁵ OIE, « Le concept « Une seule santé » : l'approche de l'OIE », Bulletin de l'OIE, 2013-1 ; J.B. Bi Vroh et I. Seck, « La mise en œuvre du concept *One Health* est-elle une réalité en Afrique ? », *Santé publique* vol. 28, n° 3, mai-juin 2016, p. 283.

⁶⁶ Il a fallu une succession de textes, adoptés entre le 5 avril 2020 (un décret et un arrêté du même jour) et le 31 mai 2020 (Arrêté du 3 mai 2020, Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020) pour que les règles de réalisation des examens soient assouplies et que les préfets soient autorisés à réquisitionner des laboratoires de recherche et des laboratoires vétérinaires dans leur département.

⁶⁷ Le conseil scientifique Covid-19, créé à la demande du Président de la République et présidé par le Professeur de médecine Jean-François Delfraissy, n'a accueilli un vétérinaire, en la personne de Thierry Lefrançois, spécialiste des approches intégrées et des réseaux de santé au Cirad (Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement), qu'à compter de la mi-février 2021, soit près d'un an après sa création et le début de la crise.

provoquant des abandons⁶⁸ et des abattages⁶⁹. Mêmes les animaux non affectés et générant le plus d'attention et de soins, comme les chevaux, ont subi les conséquences des restrictions liées au confinement⁷⁰. Dix ans après sa conception dans le sillage de la crise liée à la diffusion de l'influenza aviaire⁷¹, et bien qu'il ait été précisément forgé pour améliorer la gestion des alertes et des crises, le concept *One health* n'a pas réussi à produire ses effets. Ce constat d'échec appelle réflexion. La disjonction entre son succès dans les discours et son omniprésence dans les textes relatifs à la santé animale cache mal les insuffisances graves de mise en œuvre. Le fond du problème pourrait résider dans l'interprétation donnée actuellement à ce concept. Il est, en effet, largement réduit à des dispositifs spécialisés de coordination, majoritairement pilotés par des institutions de santé publique humaine⁷², mais massivement mis en œuvre par des spécialistes de santé animale. En France, la Direction générale de l'alimentation a ainsi placé le concept « une seule santé » au cœur de son plan stratégique pour 2021-2023⁷³ et des instructions ont été données en ce sens aux vétérinaires et aux personnes en charge de contrôler l'application du droit de la sécurité alimentaire et du droit de la santé animale⁷⁴. On cherchera vainement l'équivalent du côté de la Direction générale de la santé. De manière encore plus nette, le concept *One health* n'a pas été pris au sérieux dans sa dimension environnementale. Ainsi que le note Damien Thierry, le concept « souffre aujourd'hui d'un important déséquilibre », car il « occulte largement la question de la santé des écosystèmes »⁷⁵. Certes, l'alliance tripartite a été récemment élargie au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), mais la synergie est beaucoup moins claire et concerne pour l'instant essentiellement le problème de la lutte contre l'antibiorésistance⁷⁶. Or, prendre au sérieux le programme politique ouvert par « une seule santé, un seul monde » suppose de ne pas se contenter d'étendre les initiatives existantes en matière de sécurité alimentaire ou de veille épidémiologiques. Il y a une marge considérable de progrès pour intégrer la complexité et la porosité du vivant dans nos dispositifs administratifs et juridiques.

La naissance et la propagation du virus SARS-Cov2, qui a révélé la faiblesse de nos systèmes de soins d'urgence et mis à mal nos libertés et nos droits fondamentaux, faisant basculer nombre de pays démocratiques dans des régimes d'état d'urgence où l'exécutif possède des pouvoirs exorbitants, prend sa source dans des forêts asiatiques. Plus précisément, tout porte à croire que la Covid-19 est en lien direct avec l'exploitation de la faune sauvage et la déforestation en Asie, puisque les chauves-souris hébergeant des coronavirus sans en souffrir elles-mêmes sont, d'une part, capturées et vendues sur des marchés et, d'autre part, au contact des hommes qui occupent de nouveaux territoires et au contact d'autres animaux capturés pour être vendus et mangés (comme le pangolin)⁷⁷. Quelles leçons allons-nous tirer de ce constat⁷⁸ ? Le virus Ebola s'est probablement disséminé en raison de la consommation de viande de brousse et de la transformation des zones sauvages⁷⁹. Le prion en cause dans l'ESB et la maladie de Creutzfeldt-Jakob a contaminé les animaux et les hommes en raison des conditions dans lesquelles des animaux herbivores étaient nourris de farines animales⁸⁰. Quelles leçons allons-nous tirer de ces constats ?

⁶⁸ M. Benoît, « Boom des abandons d'animaux : confinement et fausses informations font craindre le pire aux associations », *Sciences & Avenir*, 18 mars 2020. L'OMS a même intégré une question sur la transmission du virus par son chat dans son module de « questions fréquentes » : <https://www.who.int/fr/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/question-and-answers-hub/q-a-detail/coronavirus-disease-covid-19#:~:text=Mon> (dernière consultation 01/07/2021).

⁶⁹ M. Benmakhlouf, « La France a abattu un millier de visons porteurs de la COVID-19 », *National Geographic*, 3 décembre 2020.

⁷⁰ S. Desmoulin, « Etat d'urgence sanitaire et soins aux animaux : conséquences de l'état d'urgence sur la santé des animaux et la détermination des personnes en charge de leur maintien en bonne santé. A propos de CA Saint-denis (La Réunion), 7 mai 2020 (n° 20/00645) », *Revue semestrielle de droit animalier* 2020-2, p. 89.

⁷¹ E. Camus et R. Lancelot, « Les maladies émergentes animales tropicales. Impacts inattendus de l'influenza aviaire », *Responsabilité et environnement (Annales des Mines)*, 2008/3, n° 51, p. 72.

⁷² L'alliance tripartite en est un exemple, puisque l'OMS en a le leadership.

⁷³ Plan stratégique et organisation de la direction générale de l'alimentation 2021-2023 : https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/dgal_plan_strategique_2021-2023.pdf (dernière consultation 01/07/2021).

⁷⁴ Instruction technique DGAL/SDPRAT/2020-594 du 28 septembre 2020, « Orientations stratégiques et priorités 2021 pour l'organisme DGAL », *BO min. agri.* n° 40, 1^{er} octobre 2020.

⁷⁵ D. Thierry, « Atteintes à la biodiversité et risques épidémiologiques », précité, p. 85-86.

⁷⁶ https://www.who.int/antimicrobial-resistance/interagency-coordination-group/Tripartite_Plus_update_info_session_011018.pdf (dernière consultation 01/07/2021).

⁷⁷ D. Sicard, « Aux sources de la Covid-19 », *Revue Défense Nationale* n° 833, octobre 2020, p. 37.

⁷⁸ A. Van Lang, « Entre la chauve-souris et le pangolin ? », *Recueil Dalloz*, 2020, p. 1044.

⁷⁹ J. E. Fa, R. Nasi et N. Van Vliet, « Viande de brousse, impacts anthropiques et santé humaine dans les forêts tropicales humides : le cas du virus Ebola », *Santé publique* vol. 31, HS 2019, p. 107.

⁸⁰ Ministère de l'agriculture et de la Pêche/Ministère du travail/Ministère de la Santé/Ministère de l'écologie/INRS, Fiche ESB. Encéphalopathie spongiforme bovine, 2008 ; Santé publique France, Dossier Maladie de Creutzfeldt-Jakob, 2021.

Dans un avis rendu en 2017, le Comité Consultatif National d’Ethique « rappelle d’abord que l’humanité fait partie de la biodiversité »⁸¹. « Réaffirmer la place de l’humanité au sein du vivant »⁸², comme le souhaite les conseillers, constitue une gageure, surtout pour les juristes. Ce n’est pas la voie adoptée par les textes en vigueur. A titre d’exemple, le Règlement européen 2016/429, « législation sur la santé animale » tout récemment entré en vigueur, proclame les liens entre santé et bien-être des animaux, environnement et santé publique dans ses considérants introductifs⁸³, mais demeure silencieux sur les conséquences de cette relation dans ses dispositions, qui se situent dans une logique purement sécuritaire. Le « développement rationnel des secteurs agricoles » et l’accroissement de la « productivité » restent d’ailleurs, avec la santé publique, les objectifs à l’aune desquels la santé des animaux est priorisée⁸⁴. Sortir de la logique quasi exclusive d’exploitation et d’instrumentalisation, pour affirmer d’autres valeurs est néanmoins possible. C’est même la seule voie qui paraît durable, tant celle empruntée par l’humanité au cours du XXe siècle semble avoir provoqué de dégâts. L’existence des zoonoses est d’abord un rappel à la réalité : les « barrières » d’espèces et les frontières entre Etats ne résistent pas face à la dynamique du vivant. En 2012, Barbara Dufour, Vétérinaire et professeur de maladies infectieuses et d’épidémiologie, déclarait : « les seules maladies qu’ont ait éradiquées au niveau mondial sont des maladies strictement humaines, comme la variole, ou strictement animales, comme la peste bovine. Jamais une zoonose n’a été éradiquée au niveau mondial parce que l’agent pathogène se développe dans un trop grand nombre d’espèces »⁸⁵. Vivre avec des zoonoses émergentes ou ré-émergentes suppose de prendre en considération cette donnée biologique de base : nous sommes tous dans un ensemble où circulent les agents pathogènes. Nous sommes tous « réservoirs » et « vecteurs » potentiels ; nous sommes également tous des victimes potentielles et des ressources éventuelles et ce « nous » inclut *a minima* les vertébrés. Dans une perspective épidémiologique, « l’espèce humaine est un réservoir animal parmi d’autres »⁸⁶. Dans une perspective philosophique, lorsque nous réfléchissons sur la nature humaine et sur la place de l’homme dans le monde, l’animal peut devenir un « prochain »⁸⁷ également digne de respect. Dans une perspective juridique, il serait utile de se rappeler que la première définition des zoonoses retenue par l’OMS en 1959 mentionnait les « infections et infestations qui se transmettent naturellement des animaux vertébrés à l’homme et *vice-versa* ». Tout comme la définition de la santé affirmée en 1946, comme « un état de complet bien-être physique, mental et social », cette présentation des zoonoses insistant sur les circulations et les boucles de rétroaction mérite d’être prise au sérieux. Nous devons nous penser en « réservoirs » et en « vecteurs », mais aussi et surtout penser le monde animal comme un ensemble dont nous sommes partie prenante. Cela n’implique pas nécessairement de personnifier juridiquement les animaux et la nature – le régime de l’urgence sanitaire a suffisamment montré que les droits subjectifs et les libertés individuelles étaient de peu de poids contre les logiques sécuritaires collectives –. On peut même considérer qu’une telle option serait contre-productive si elle aboutissait à artificialiser encore davantage le droit et à abaisser les protections attachées aux personnes. Cela imposerait, en revanche, de considérer que l’ordre public intègre la protection des vulnérabilités – toutes les vulnérabilités – comme un impératif et de reconnaître que les sociétés humaines sont dépendantes de leur intégration dans des complexes environnementaux.

Les zoonoses sont des maladies infectieuses transmissibles et la charge émotionnelle de cette dénomination pourrait renforcer encore la partition du monde, entre « eux » (les animaux et les agents pathogènes qu’ils véhiculent) et « nous » (les personnes humaines amenées à se protéger). Le droit positif est assurément en ce sens, qualifiant les animaux de « vecteurs » et de « réservoirs », sources de « dangers sanitaires graves ». Toutefois, les zoonoses sont aussi le nom donné à un phénomène biologique amenant une prise de conscience des communes vulnérabilités, de la commune appartenance à un monde changeant et de la nécessité de concevoir d’autres manières de décider. Elles ont fait émerger en droit international le concept « Une seule santé, un seul monde ». Si les conséquences sur le terrain de la « technique juridique » se limitent pour l’instant à des dispositifs de coopération et de partage d’informations, elles pourraient demain être plus importantes.

⁸¹ CCNE, Avis n° 125 du 7 juin 2017 « Biodiversité et santé : nouvelles relations de l’humanité avec le vivant ? ».

⁸² *Ibid.*

⁸³ Règlement 2016/429, considérants 7 et 11, article 1^{er}.

⁸⁴ Règlement 2016/429, considérant 4.

⁸⁵ B. Dufour, « Aspects scientifiques et techniques de la notion de zoonose », entretien avec F. Keck, *Cahiers d’anthropologie sociale* 2012/1, n° 8, p. 25, citation p. 28.

⁸⁶ B. Dufour, *ibid.* p. 26.

⁸⁷ F. Burgat, *Animal, mon prochain*, Odile Jacob, 1997.